

17/04/2008 12:11 0465219573 GIMADEINIMES PAGE 15/17
Droits en retention: le revenu a coché la case "je ne souhaite pas
exercer mes droits immédiatement" avant son
trajet commissariat - CRA, alors qu'il ne

COUR D'APPEL DE NÎMES

comprendre pas suffisamment la complexité de
la procédure et de ses droits, et
GREFFE DE LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE
n'a pas été informé de la
durée prévisible du trajet.
Pour expédition certifiée conforme
P/Le Greffier en Chef

ORDONNANCE

DU QUATORZE AVRIL DEUX MILLE HUIT

[Copie de M^e GRIFFOUL]
N° 08/00147

Nous, Françoise GAUDIN, Conseiller à la Cour d'Appel de NÎMES, magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES pour statuer sur les appels des ordonnances des Juges des Libertés et de la Détention du ressort, rendues en application des dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit de l'Asile (CESEDA), assisté de Elisabeth FERREIRA, Greffier Placé ;

Vu l'arrêté du Préfet du RHONE en date du 10 avril 2008 prononçant la reconduite à la frontière de :

Monsieur KLAS Nacer, né le 03 décembre 1969 à DRAA LE MIZAN (ALGERIE), de nationalité algérienne;

Vu l'ordonnance rendue le 12 avril 2008 à 12h45 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NÎMES, ayant ordonné la prolongation du maintien en rétention de Monsieur KLAS Nacer ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté le 13 avril 2008 à 10h25 par Maître GRIFFOUL pour KLAS Nacer ;

En l'absence de Monsieur le Préfet du RHONE ;

Après avoir entendu, en leurs explications :

- Monsieur KLAS Nacer ;
- Maître GRIFFOUL, avocat de Monsieur KLAS Nacer, en sa plaidoirie ;

M O T I F S

Attendu qu'il appartient au Juge, gardien de la liberté individuelle, de s'assurer par tous moyens que la personne retenue a été au moment de la notification de la décision de placement pleinement informée de ses droits mais aussi mise en mesure de les faire valoir ;

Que l'office du Juge s'étend donc au contrôle de l'effectivité de

CA_NIMES_14-04-2008_K

TOTAL PAGE(S) 0

administrative ;

Attendu que l'intéressé a été placé en rétention le 10 avril 2008 à 11h30 à LYON et ses droits de retenue lui ont été notifiés immédiatement ; que, cependant Monsieur K... a coché la case "je ne souhaite pas les exercer immédiatement" ; que ce faisant Monsieur K... a renoncé à ses droits pendant son transfèrement de LYON à MARSEILLE alors que sa connaissance très élémentaire du français ne lui a pas permis de comprendre la complexité de la procédure et la portée des droits auxquels il renonçait ;

Qu'en outre, il n'a pas été informé de la durée prévisible du transfèrement ni de son affectation au centre de rétention administrative de NIMES ;

Que pendant la durée du transfèrement, soit trois heures il n'a pas été mis en mesure d'exercer ses droits ;

Qu'il convient donc, au constat que les conditions de l'article L551-2 du CESEDA n'ont pas été respectées, et que Monsieur K... n'a pas été réellement en mesure d'exercer ses droits pendant la période de temps susvisée, d'accueillir le moyen et de déclarer la procédure irrégulière de ce chef ;

Qu'en conséquence, l'ordonnance dont appel sera infirmée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclarons la procédure irrégulière ;

Infirmos l'ordonnance déférée ;

Disons n'y avoir lieu à prolongation du maintien en rétention administrative ;

Ordonnons la liberté immédiate de K... Nacer ;

Informons l'intéressé que conformément à l'article 11 du décret du 17 novembre 2004, il peut former un pourvoi en cassation dans les 2 mois de la notification de la présente décision.

*Fait au Palais de Justice de NIMES,
Le 14 avril 2008 à*

LE GREFFIER,

LE CONSEILLER,